

E/N

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

RECOURS N° 146/84-85

DU 09 JUIN 1983

A F F A I R E

MABALI Simon

C/

ETAT DU CAMEROUN

(Secrétariat d'Etat à la
la Sûreté Intérieure).-

Jugement N° 7/85-85

DU 31 OCTOBRE 1985

C O M P O S I T I O N

O. PONDY, Président;
G. BOBIOKONO, Assesseur
M. NDJEUDJI, Assesseur
N.A. EHONGO, Avocat Général
M. NDJOURMI, Greffier;

R E S U L T A T
(Voir dispositif)

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -
Paix - Travail - Patrie

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an mil neuf cent quatre vingt-cinq et le
trente et un Octobre ;

---- La Chambre Administrative de la Cour Suprêm

---- Réunie au Palais de Justice à Yaoundé, dans
la salle ordinaire des audiences de la Cour,

---- A rendu en audience publique ordinaire, con-
formément à la loi, le jugement dont la teneur
suit :

---- Sur le recours intenté :

---- P A R :

---- Le sieur MABALI Simon, Gardien de la paix
retraité s/c de Monsieur le Commissaire Spécial
d'Ebolowa, demandeur,

---- D'une part,

---- C O N T R E :

---- L'Etat du Cameroun (Secrétariat d'Etat à la
Sûreté Intérieure) représenté par le Commissaire
de Police Charles ONDO OVONO, Chef du Service de
la Gestion des Commissaires de Police, Officiers
de Police, Inspecteurs de Police et Personnel nor
permanent de l'ancienne Délégation Générale à la
Sûreté Nationale, désigné par décision n°01376/DC
R du 1er Novembre 1985 du Délégué Général à la S
reté Nationale,

---- D'autre part.

---- En présence de Monsieur Némès Alexandre
EHONGO, Avocat Général près la Cour Suprême,

- LA COUR : -

---- VU le recours contentieux introduit par le sieur MABALI Simon, Gardien de la Paix Principal s/c Commissaire Spécial d'Ebolowa, suivant requête en date du 31 Mars 1983, enregistrée le 09 Juin de la même année, au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, sous le n°884;

---- VU les mémoires et autres pièces produits;

---- VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant Organisation de la Cour Suprême;

---- VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

---- VU la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 précitée;

---- VU les décrets n°s 82/358 et 83/458 des 18 Août 1982 et 1er Octobre 1983 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur Christophe BOBIOKONO, Conseiller à la Cour Suprême et Assesseur à la Chambre Administrative de ladite Cour, Rapporteur en l'instance ;

---- OUI le sieur MABALI Simon, en ses observations présentées par lui-même;

---- NUL pour l'Etat du Cameroun, défendeur ayant conclu suivant mémoire en défense et en réplique

en date des 27 Août et 19 Novembre 1983, mais non représenté à l'audience bien que régulièrement convoqué suivant avis du Greffe n°1699/L/G/CS/CAY du 02 Septembre 1985, livré le 5 Septembre de la même année, ainsi qu'en fait foi l'accusé de réception figurant au dossier de la procédure ;

---- Le Ministère Public entendu en ses conclusions ;

---- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par requête en date du 31 Mars 1983, enregistrée le 09 Juin de la même année au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous n°884, le sieur MABALI Simon, Gardien de la paix retraité, a sollicité l'annulation de l'arrêté n°246/CAB/PR du 8 Juin 1981 de Monsieur le Président de la République portant son admission à la retraite et lui concédant une pension proportionnelle;

---- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

---- Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972, le recours devant la Cour Suprême statuant en matière administrative n'est recevable qu'après rejet du recours gracieux adressé au Ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter l'Etablissement public ou la Collectivité publique en cause ;

---- Mais Attendu que le recours gracieux que le requérant a adressé en l'espèce au Délégué Général

  - 3 - 

Le requérant a été écopé



ral à la Sûreté Nationale l'a été à une autorité légalement incompétente au lieu de l'être à Monsieur le Président de la République ou au Secrétaire Général de la Présidence de la République agissant par délégation du Chef de l'Etat selon les décrets n°s 73/458 du 16 Août 1973 et 77/48 du 14 Février 1977, portant respectivement organisation de la Sûreté Nationale et statut spécial de la Sûreté Nationale ;

---- Attendu qu'un tel recours mal introduit équivaut à l'absence de recours gracieux préalable, et ne saurait lier le contentieux ;

---- QUE, par suite, il y a lieu de rejeter le recours contentieux de l'intéressé, comme irrecevable ;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 101 alinéa 1er de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 susvisée, "toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;"

- P A R C E S M O T I F S : -

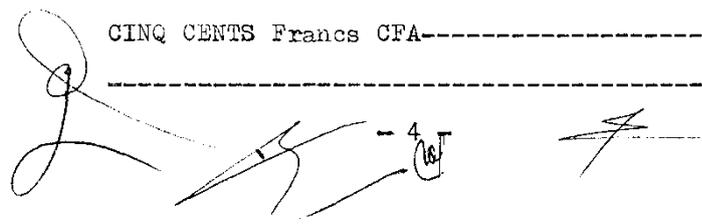
---- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative, à l'unanimité des Membres et en premier ressort ,

- D E C I D E : -

- Article 1er. - Le recours du sieur MABALI Simon est rejeté comme irrecevable ;

- Article 2. - Le requérant est condamné aux dépens liquidés à la somme de : VINGT-UN MILLE

CINQ CENTS Francs CFA-----



DETAILS DES FRAIS :
 Mise au rôle 5.000
 Copies rapport et
 conclusions..... 12.000
 Expéditions..... 4.500

 TOTAL..... 21.500

---- Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du trente-~~Un~~ Octobre mil neuf cent quatre vingt-cinq, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

- Messieurs :
- Otto Simon PONDY, Président de ladite Chambre, Officier de l'Ordre de la Valeur et Commandeur du Mérite Camerounais..... Président ;
- Christophe BOBIOKONO, § Conseillers à la
- Maurice NDJEUDJI § Cour Suprême et Asses-
 seurs à ladite Chambre ;

---- En présence de Monsieur Némès Alexandre EHONGO, Avocat Général près la Cour Suprême, occupant le siège du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Maurice NDJOUMLI, Greffier ;

---- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président, les Asses-
 seurs et le Greffier en Chef ;

--- En approuvant ligne(s) mot(s) rayés
 nul ainsi que renvois en marge./-

